

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 MAI 1882.

Rapport de la Commission de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi ouvrant au Ministère de l'Instruction publique un crédit extraordinaire pour la construction et l'ameuble- ment de maisons d'école.

(Voir les n^{os} 204 et 227, session 1881-1882, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. D'ANDRIMONT, Président, PIGEOLET, VERHEYDEN, EVERAERTS,
le Chevalier VAN HAVRE et CROCQ, Rapporteur.

MESSIEURS,

D'après la loi du 14 août 1875, le Gouvernement doit intervenir pour un tiers dans les frais de construction et d'ameublement de maisons d'école. Ces frais, depuis l'année 1880, se sont élevés à fr. 8,104,362-82, sur lesquels la part due par l'Etat est de fr. 2,701,454-27. De plus, certaines Députations permanentes ayant refusé d'intervenir dans ces dépenses d'après les proportions antérieurement adoptées, le chiffre a dû être de ce chef majoré de fr. 297,293-30, ce qui fait monter le crédit total à fr. 2,998,747-57, ou en chiffres ronds à trois millions.

Ces dépenses sont conformes aux dispositions de la loi, et en rapport avec celles qui ont été faites les années précédentes depuis 1875.

Le même Projet de Loi propose d'allouer une somme de 500,000 francs au Département de l'Intérieur, pour avances premières aux communes et aux provinces pour le même objet, conformément à la même loi. Cette somme ne constitue qu'une avance que les communes et les provinces auront à restituer à l'Etat.

Quant au crédit de 3,000,000 de francs, il sera couvert par une émission de titres de la Dette publique.

Votre Commission, Messieurs, vous propose l'adoption de ce Projet de Loi.

Le Rapporteur,
CROCQ.

Le Président,
J. D'ANDRIMONT.